

Marché de la Flex en RBC

Consultation publique sur le cadre réglementaire à mettre en œuvre pour le bon fonctionnement du marché de la flexibilité en RBC, 14/12/2016

Introduction

Edora n'ayant pris connaissance que tardivement de cette consultation, la présente note se contente de réagir aux éléments principaux.

Considérations générales en matière de flexibilité et de comptage

Le développement de la **flexibilité** et les services liés est une **activité commerciale** dans un marché libéralisé. Seul le développement d'un marché de la flexibilité favorisera l'émergence de l'innovation requise dans le cadre de la transition. La flexibilité intervient dans un marché et dispose à ce titre d'une valeur commerciale selon les lois de l'offre et de la demande.

Le GRD peut coordonner l'offre de nouveaux services pour la gestion de son réseau, via un recours au marché. Cependant, celui-ci ne peut en aucun cas coordonner les services offerts entre clients et leurs fournisseurs de services. Le **GRD doit être un facilitateur de marché**. Il ne peut donc pas être un acteur commercial. Cette facilitation doit être envisagée dans le cadre des missions suivantes :

- Le GR doit favoriser l'innovation et le pouvoir de transition du marché en développant un réseau qui permette au maximum le déploiement de nouvelles options et technologies ;
- Le GR doit agir comme demandeur de flexibilité (ou FRP)
- Le GR peut constituer des réserves de flexibilité via de mécanismes de marché adéquats ;
- Le GR doit donner un accès non discriminatoire au réseau et à l'information (registre d'accès, pertes réseaux, *traffic light*,...);
- Le GR ne peut pas développer d'activités commerciales interagissant avec ses activités régulées (principe d'*unbundling*) : il ne peut ni posséder ni opérer d'outil de flexibilité ;
- Les GR peuvent fixer des standards techniques minimaux en matière de communication et d'activation de la flexibilité.

Il importe d'assurer le **level playing field** entre acteurs et entre outils flexibles (production, stockage, déplacement de la demande).

Les questions de **propriété et de gestion des données** sont centrales en matière de flexibilité. EDORA plaide pour la création d'un **gestionnaire de données neutre, indépendant et régulé** par le régulateur pour l'ensemble de la Belgique pour les raisons suivantes :

- Accès non-discriminatoire aux données pour tous les usages (opérations commerciales ; monitoring de la qualité et stabilité du réseau ; planification du réseau). L'asymétrie de l'information est une barrière importante pour les nouveaux arrivants sur le marché. Un acteur indépendant et neutre est le garant d'un accès non discriminatoire aux données pour l'ensemble des acteurs ;

- La gestion des données n'est pas un monopole naturel. Cette gestion des données peut également être réalisée par des acteurs commerciaux (ex : google, e-commerce). Dès lors la libéralisation de l'activité permet de minimiser et maîtriser le coût sociétal ;
- Protection de la vie privée et cyber-sécurité : le fait que les GR soient régulés ne constitue pas en soi une garantie du respect des dispositions relatives à la protection. Qu'en est-il lors de l'entrée en bourse du GR ? La composition du conseil d'administration est-elle impartiale ? Comment gérer la participation d'autres entreprises ?
- L'innovation est le corollaire d'une saine concurrence entre agents économiques, or il s'agit précisément de domaines dans lesquels l'innovation est un élément clef de la transition : évolution des technologies de stockage, communication et gestion des données ; business modèles innovants pour optimiser les retombées socio-économiques ; implication dynamique et sur mesure du consommateur ;...

Il est essentiel de **réguler l'activité de fournisseur de services de flexibilité** afin d'assurer le level playing field et la protection des utilisateurs de réseau. Cette régulation peut prendre la forme d'une autorisation ou d'une certification, ou de toute autre forme de reconnaissance du métier de fournisseur de services de flexibilité.

Le GRD ne peut en aucun cas recevoir une mission légale en matière de **gestion ou d'installation de sous-compteurs** qui est, et doit, rester une activité relevant de la compétence des acteurs non régulés.

Les **activités de stockage relèvent de la compétence exclusive des acteurs commerciaux**. En aucun cas, un GRD ne doit être autorisé à investir dans des moyens de stockage ou à les gérer. Un level playing field doit absolument être assuré entre ces différentes options afin de faire émerger l'option la plus efficace en termes de coût.

EDORA souhaite attirer l'attention du régulateur sur l'absolue nécessité **d'éviter toute régulation trop importante** qui risquerait d'entraver l'innovation et l'efficience-coûts. Des procédures administratives trop lourdes qui augmenteraient inutilement les coûts de transaction (ex : procédure de préqualification, l'enregistrement et l'échange d'informations sur la flexibilité et de procédures sur les registres d'activation...) pourraient réduire la valeur ajoutée déjà limitée de la flexibilité pour le consommateur.

Toute **décision d'investissement ou de planification du GR (ex. renforcement de la capacité d'accueil)**, doit être systématiquement basée sur un arbitrage économique entre un renforcement/remplacement du réseau et le recours à un service de flexibilité offert par le marché permettant d'éviter ou de postposer l'investissement en question.

Section 1 : protection des clients

I.1 Accès au marché :

1) Selon vous, quelles seraient les obstacles qui pourraient contraindre le libre choix des clients pour leur fournisseur de service de flexibilité ?

Pour EDORA, les services de flexibilité doivent être exclusivement organisés via un marché avec le libre choix du FSP. Pour optimiser ce libre-choix du consommateur, il convient avant toute chose de s'assurer que ce futur cadre soit équilibré, non discriminatoire et attractif en vue de permettre le déploiement d'une offre variée et compétitive de services de flexibilité, et d'ainsi faire bénéficier les consommateurs d'une offre suffisante de services.

2) À votre avis, quelles seraient les mesures adéquates à mettre en œuvre pour garantir ce libre choix ?

La mise sur pied de conditions réglementaires permettant le développement d'un véritable marché de la flexibilité est essentielle. De façon très schématique, le développement d'un véritable marché de la flexibilité devra reposer sur le respect des principes suivants (en complément aux 10 principes avancés par la CREG et repris dans l'étude de Brugel) :

- **Garantir le caractère commercial de la gestion de la flexibilité ;**
- **Compenser les conséquences de l'intervention d'un tiers** sur l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeurs ;
- **Eviter toute forme de complexification**, de distorsion entre régions, de dédoublement d'activités (entre GRT et GRD), de lourdeur administrative ;
- Il est important **d'entreprendre une réflexion concertée sur les standards minimums** requis en matière d'équipements afin de favoriser une uniformisation minimale (avec l'ensemble des acteurs concernés) ;

3) Pensez-vous que les offres commerciales de flexibilité doivent être compréhensibles et comparables ? Si OUI, comment peut-on y arriver?

Les services de flexibilité sont par définition des services sur mesure, définis et « designés », sur base des besoins et profils propres des consommateurs. Dans ce cadre, la standardisation semble peu appropriée. Par ailleurs, l'innovation est également dépendante de la liberté dont disposent les fournisseurs de services.

4) Selon vous, quelles seraient les mesures (réglementaire, tarifaire,...) à mettre en œuvre pour intégrer les moyens de stockage des clients ?

- Veiller à un signal prix effectif ;
- Un tarif équilibré entre capacitaire et volumétrique (avantage à réduire la capacité de prélèvement) ;
- Ne pas empêcher ou contraindre la réduction des capacités de prélèvement ou d'injection ;

I.2 Protection économique :

5) Pensez-vous que les clients non-actifs (professionnels ou résidentiels) sur le marché de la flexibilité seront impactés directement (discrimination, subsides croisés,...) ou indirectement (ex. erreur de calcul de l'allocation supportée uniquement par les clients équipés de compteurs classiques) par l'accroissement du nombre de clients actifs sur ce marché de flexibilité ?

a) Si tel est le cas, quels seraient ces différents impacts ?

b) Avez-vous des suggestions pour des actions (réglementaire, tarifaire...) à mettre en œuvre pour y remédier ou diminuer ces impacts ?

Tout en reconnaissant les risques sur certains segments spécifiques, pour lesquels des mesures devront être prises en vue d'une minimisation, EDORA estime que la réflexion sur les risques doit être menée dans un cadre plus global, prenant en compte également les bénéfices et opportunités liés à la flexibilité (ex. solutions les moins coûteuses en matière de sécurité d'approvisionnement et d'augmentation de la capacité d'accueil des réseaux ; baisse structurelle sur les marchés de gros ; minimisation du coût sociétal de la transition énergétique et plus particulièrement du déploiement des énergies renouvelables). Une analyse holistique mettant en balance les bénéfices et les risques est nécessaire.

6) Selon vous, quelles seraient les mesures à mettre en œuvre pour protéger le client actif sur le marché de la flexibilité (ex. la facturation des services de flexibilité doit être toujours basée sur des données de comptage validées par une partie neutre) ?

Régulation de l'activité des fournisseurs de services de flexibilité (certification, autorisation, agrément,...). Cfr question 19.

7) Quelles seraient les situations susceptibles de se présenter (ex. empêchement des activités de flexibilités préalablement autorisées, non-respect des clauses contractuelles) qui devraient aboutir à des compensations financières pour les clients concernés ?

I.3 Protection de la vie privée :

8) Selon vous, quelles seraient les mesures préventives « privacy by design » (dès la conception de système de traitement de données) ou « privacy by default » (les réglages par défaut des possibilités d'accès aux données personnelles) à mettre en œuvre pour garantir la protection des données personnelles des clients résidentiels actifs sur le marché de la flexibilité ?

Pour EDORA, la protection de la vie privée nécessite avant toute chose que l'utilisateur du réseau soit le propriétaire de ses données. Ensuite, il y a lieu de mettre en place un processus de gestion et de validation des données par un gestionnaire de données indépendant, impartial et neutre. Les données sont alors accessibles à tous les acteurs du marché de manière égalitaire selon un cadre contractuel clairement établi et des règles d'accès à la profession.

9) Selon vous, quelles seraient les mesures à mettre en œuvre pour encadrer la gestion des mandats (autorisant l'accès aux données personnelles) des clients ?

10) Avez-vous des remarques relatives à des aspects liés au thème abordé dans cette section et qui n'ont pas été soulevés par les questions listées ci-avant ?

Section II : gestion des réseaux de distribution

II.1 Gestion des infrastructures du réseau :

11) Selon vous, quelles seraient les mesures de gestion de la demande à prendre en compte lors de la planification du développement des réseaux, qui permettent d'éviter l'augmentation ou le remplacement de la capacité ?

Toute décision d'investissement ou de planification du GR, doit être systématiquement basée sur un arbitrage économique entre un renforcement/remplacement du réseau et le recours à un service de flexibilité offert par le marché permettant de mieux planifier (et postposer le cas échéant) l'investissement de renforcement.

Cet arbitrage économique du GR sera facilité par le développement d'un véritable marché de la flexibilité compétitif. Cet arbitrage permettra au GR de maximiser le bénéfice sociétal en optant pour les solutions les moins onéreuses.

Sur le marché de la flexibilité, il est absolument primordial qu'un level playing field soit garanti entre les différentes sources de flexibilité : flexibilité de la demande, stockage et flexibilité offerte par les unités de production. La flexibilité de la demande est un produit parmi d'autres.

Il revient donc au GR, lors de ses exercices de planification de réseau, de procéder à un arbitrage économique entre services de flexibilité et renforcement. Cependant, tout utilisateur du réseau dispose du droit de valoriser sa flexibilité sur le marché, l'arbitrage se fera alors en considérant les règles de l'offre et la demande.

12) Le déploiement des mesures de gestion de la demande doit-il être toujours conditionné par des analyses coûts/bénéfices ?

Cfr q 11 (l'arbitrage économique requiert une analyse coût-bénéfice réalisée par le GR).

13) Si les projets des plans d'investissements prévoient des mesures de gestion de la demande, pensez-vous nécessaire de les soumettre aux consultations publiques avant leur approbation ?

Concernant la méthodologie de l'arbitrage économique du GR, EDORA insiste pour que sa définition soit concertée et ses modalités et son application publiée de façon transparente.

Une communication la plus en amont possible et la plus transparence est essentielle pour permettre aux développeurs de projets de prendre les décisions d'investissements adéquates.

14) Si le GRD reçoit une mission légale de gestion des sous-compteurs (compteurs situés derrière le compteur de tête et qui servent à la mesure de la flexibilité activée), quelles seraient les mesures à mettre en œuvre pour la gestion des compteurs existants ?

Toutes les activités en aval du compteur de tête sont commerciales.

Pour EDORA, le GRD ne peut en aucun cas recevoir une mission légale en matière de gestion ou d'installation de sous-compteurs qui est, et doit, rester une activité relevant de la compétence des acteurs commerciaux.

L'utilisation de sous-compteurs commerciaux fait partie intégrante du marché de la flexibilité. Le sous-comptage améliore la détermination des volumes de flexibilité et facilite la participation au marché. Ils font partie intégrante des offres de services de gestion de l'énergie et de flexibilité.

15) Selon vous, dans le cadre de leurs missions habituelles (gestion des pertes ou de la qualité de fourniture), les GRD doivent être autorisés à investir dans les moyens de stockage ? Si OUI, selon quelles conditions ?

Pour EDORA, les activités de stockage relèvent de la compétence exclusive des acteurs commerciaux. En aucun cas, un GRD ne peut être autorisé à investir ou gérer des moyens de stockage.

Le stockage est un moyen parmi d'autres de rencontrer la demande croissante de flexibilité. EDORA rappelle qu'un level playing field doit absolument être assuré entre tous les assets flexibles afin de faire émerger la solution la plus efficace en termes de coût/bénéfice.

Le stockage peut être utilisé pour atteindre plusieurs objectifs. L'acteur commercial est le mieux à même de mettre les services de flexibilité à disposition d'un ensemble d'utilisateurs, en ce compris les gestionnaires de réseaux, via le marché.

Enfin, la gestion du stockage par un acteur régulé est susceptible d'entraîner des distorsions de marché, notamment en ce qui concerne la formation des prix de marché de l'électricité. Cette activité ne peut donc être gérée par les acteurs régulés.

II.2 La conduite des réseaux :

16) Actuellement, seules les installations des clients participant aux produits de flexibilité d'ELIA sont soumises aux procédures de préqualification (les clients qui offrent leur flexibilité aux BRP ne sont pas concernés par ce processus de préqualification). Selon vous, quelles seraient les mesures à mettre en œuvre pour un traitement approprié de cette discrimination de fait ?

17) Pour une gestion transparente de la capacité des réseaux à supporter les activités de la flexibilité, SYNERGRID a développé un concept « trafic light » pour informer les acteurs sur les zones du réseau susceptibles de connaître des limitations de ces activités. Selon vous, quelles seraient les conditions (techniques, tarifaires et règlementaires) à mettre en œuvre pour une gestion transparente, non-discriminatoire et efficace de ce concept ?

EDORA peut soutenir ce concept de « trafic light » à condition qu'il ne s'agisse que d'un 'indicateur' de l'état du réseau, et que toute limitation de l'injection et/ou empêchement d'une activation de flexibilité par le GRD se fasse selon les règles du marché, ce qui sous-entend une valorisation économique de la flexibilité.

L'usage du concept de « trafic light » devrait permettre aux fournisseurs de service de flexibilité de déterminer des opportunités de marché à condition qu'il soit disponible pour tous les acteurs de manière totalement transparente. Il doit notamment être facilement accessible (communication aisée et dynamique), précis (tronçon de réseau concerné, capacités concernées).

18) Avez-vous des remarques relatives à des aspects liés au thème abordé dans cette section et qui n'ont pas été soulevés par les questions listées ci-avant ?

Section III : fonctionnement du marché :

III.1 Accès au marché :

19) BRUGEL pense que le FSP4 doit disposer d'une autorisation de fourniture des services de flexibilité aux clients. Cette autorisation est obtenue sous conditions équitables et non discriminatoires. Selon vous, quelles seraient les conditions (techniques et financières) à exiger pour l'octroi d'une autorisation pour la fourniture de services de flexibilité ?

EDORA soutient l'idée d'une autorisation de fourniture de service de flexibilité afin d'encadrer l'activité et notamment de protéger les consommateurs plus vulnérables.

Néanmoins, il importe d'éviter des surcharges administratives qui viendraient amoindrir la valeur économique de la flexibilité. Les conditions suivantes devraient être respectées :

- Définition d'un set de droits et d'obligations minimal et strictement limité (accès à un registre de la flexibilité, solvabilité, obligation de notification,...) ;
- Il revient à l'utilisateur faisant appel au FSP de mandater celui-ci afin de maintenir l'information FSP-BRP actualisée dans le registre d'accès ;
- Le FSP doit notifier l'existence d'un contrat de flexibilité au GRD afin de vérifier la combinaison FSP-BRP ;
- L'utilisateur est responsable d'informer son fournisseur de tout changement dans son profil de consommation (par ex. l'existence d'un contrat de flexibilité) ;

20) Avec le développement des différents services (flexibilité, commercialisation de l'injection/prélèvement ou consommation/production), plusieurs acteurs commerciaux seront actifs sur le point d'accès (au marché et aux données), pensez-vous nécessaire d'établir une hiérarchie, sur le point d'accès, entre ces acteurs pour faciliter certains processus du marché (ex. déménagement) ? Si OUI, quelles seraient les mesures à mettre en œuvre pour garantir l'équilibre des intérêts entre ces acteurs ?

III.2 Accès aux données :

21) ELIA développe un projet-pilote dénommé *Bidladder* avec pour objectif d'étendre la participation au marché de l'équilibrage (*balancing*), via les offres libres (*Free bids*), à des unités de type non CIPU :

a) Quelles sont selon vous les données que vous pourriez communiquer au gestionnaire du réseau de transport afin de permettre aux ressources flexibles raccordées sur votre réseau de participer au marché de l'équilibrage ?

b) Y a-t-il des activités associées au rôle de FDM5 pour lesquelles vous estimez être en mesure de gérer de manière plus efficace pour le marché que le gestionnaire du réseau de transport. Si oui, lesquelles et pourquoi ?

c) Comment estimez-vous que le cadre contractuel doit évoluer au niveau régional en vue de permettre aux ressources flexibles distribuées de participer plus activement à ce marché (cf. schéma 4.1 de la note de consultation d'ELIA6) ?

III.3 Equilibre des intérêts entre acteurs :

22) BRUGEL pense qu'il faut attribuer au GRD le rôle de facilitateur du marché de la flexibilité indépendant des parties commerciales (via la gestion des compteurs, des données de comptage de la flexibilité et des processus du marché qui en découlent). Selon vous, quelles seraient les mesures à mettre en oeuvre pour garantir l'indépendance du GRD par rapport à tous les acteurs du marché et pour éviter les conflits d'intérêt ?

Que ce ne soit pas BRUGEL 😊

23) Avez-vous des remarques relatives à des aspects liés au thème abordé dans cette section et qui n'ont pas été soulevés par les questions listées ci-avant ?